



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montfaucon-en-Velay (43)

Décision n°2021-ARA-KKU-2134

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2134, présentée le 24 février 2021 par la commune de Montfaucon-en-Velay, relative à la révision du PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 mars 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Loire en date du 8 avril 2021 ;

Considérant que la commune de Montfaucon-en-Velay est une commune rurale de 1202 habitants (Insee) pour une superficie de 499 ha, située au nord est du département de la Haute-Loire, en zone de montagne, dans un paysage de haut plateau vallonné du Velay, qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Montfaucon, qu'elle dispose d'un PLU approuvé le 16 juillet 2009 et qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Jeune Loire approuvé le 2 février 2017 qui identifie la commune comme un « bourg relais » ;

Considérant que le projet de révision a notamment pour objectif de mettre en compatibilité le PLU avec les orientations du Scot de la Jeune Loire et redéfinir les zones constructibles à vocation d'habitat et d'activités, à court, moyen et long terme ;

Considérant que malgré la baisse démographique progressive depuis 1990, le projet de révision de PLU fixe un objectif de croissance démographique, en cohérence avec le Scot, de +0,71 %/an pour atteindre 1310 habitants d'ici 2033, que pour atteindre cet objectif la commune estime nécessaire la production de 106 logements sur une superficie de 11 ha, dont 7 ha en densification de l'existant, basé sur un taux de rétention foncière de 40 % et la réhabilitation de 24 logements (soit environ 20 % des logements vacants répertoriés sur la commune);

Considérant que du point de vue de la trame verte et bleue, le Scot identifie le territoire communal comme territoire « très fractionné », recouvert en majorité par une trame verte de milieux ouverts agropastoraux et que le Schéma régional d'aménagement et développement durable des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes identifie des corridors écologiques diffus à préserver sur l'ensemble du territoire communal ainsi que les cours d'eau correspondant au ruisseau de Brossettes et un de ses affluents au sud de la commune ;

Considérant que l'enveloppe bâtie et le réseau routier entrecoupent la trame verte et bleue mais que pour réduire l'impact des zones constructibles et préserver les secteurs à enjeux environnementaux, le projet de PLU :

- En ce qui concerne les zones d'activités :
 - maintient à l'est du bourg la zone communale mixte et à l'ouest du bourg le périmètre du site communal de la « brocante industrielle », ces deux sites ne disposant plus de disponibilité foncière et supprime l'extension initialement prévue à l'est du site de la « brocante industrielle » (1 ha en zone AUi) au profit de la zone agricole ;
 - limite à l'existant le périmètre de la zone constructible de la zone d'activité de « Jacquet » d'une superficie de 5,8 ha dont environ 0,8 ha à commercialiser en dent creuse et intègre une zone inconstructible entre la parcelle restante et la zone résidentielle mitoyenne ;
 - étend de 0,2 ha le périmètre de la zone d'activité économique intercommunale du Cantonier en direction de la RD105 avec pour objectif d'aménager un nouveau carrefour pour l'accès au site dont les 4,5 ha de disponibilités foncières restantes sont localisées sur la commune de Montregard ;
- En ce qui concerne les zones à vocation d'habitat :
 - le long des axes, limite les zones immédiatement constructibles au bâti existant ;
 - localise les zones à urbaniser (à moyen et long terme) en extension des zones bâties du centre-bourg, en dehors des zones à enjeux paysagers, et définit une programmation pour l'urbanisation de ces zones ;
 - propose des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur des secteurs en zones urbanisées afin de maîtriser et optimiser leur aménagement ;
- Identifie, sur le plan de zonage du PLU, les zones sensibles telles que les cours d'eau et zones humides avérées en tant qu'éléments à préserver « pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du code de l'urbanisme) » ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de la commune de Montfaucon-en-Velay, objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2134, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

Éric Vindimian



Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).